LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président
	Mme ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 14 octobre 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur D , domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère D par courrier recommandé avec A.R. du 28 août 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 30 septembre 2025 ;

Vu la convocation adressée également au confrère D par courriel du 17 septembre 2025.

Le confrère D s'est présenté en séance du 30 septembre 2025.

Les faits :

Le confrère D est réinscrit au tableau depuis le 18 août 2015 en qualité de fonctionnaire pour le compte de la scrl L.

Le confrère D est redevable des cotisations ordinales des années de 2022 à 2025 incluse d'un montant de 1.798,50€.

Malgré les rappels de paiement qui lui ont été adressés, le confrère D ne les a pas honorés.

Lors de sa convocation de ce 30 septembre, le Conseil a demandé au confrère D d'exposer les raisons pour lesquelles d'une part, il n'avait pas sollicité son omission du tableau et d'autre part, qu'il n'avait pas réagi lors de la réception de ses notes de cotisations.

Le confrère D a informé le Conseil qu'il avait interrompu ses activités professionnelles chez L en 2022 et que ses cotisations ordinales étaient réglées par son employeur.

Il a ajouté qu'il était déprimé lors de sa mise à la retraite et qu'il n'a plus exercé la profession par la suite.

Il a eu un contact avec le service cotisations de l'Ordre et ce dernier devait lui transmettre la déclaration sur l'honneur d'omission du tableau mais qu'il ne l'avait pas reçue. Il a oublié de solliciter son omission du tableau.

Délibération du Conseil :
Le Conseil estime que dans la mesure où le confère D n'exerce plus la profession d'architecte et qu'il est de surcroit retraité depuis plusieurs années, le maintien de son inscription au tableau n'est plus nécessaire.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- Décide d'omettre administrativement le confrère D du tableau avec effet au 30 septembre 2025.